



A R R Ê T É n° 2013- 603

A R R Ê T É n° 2013- 13-02554

**FIXANT LE CALENDRIER PRÉVISIONNEL DES APPELS À PROJET MÉDICO-SOCIAUX
REVANT DE LA COMPÉTENCE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTE
D'Auvergne ET DU CONSEIL GENERAL DU CANTAL**

**Le Directeur général de l'Agence
régionale de santé d'Auvergne**

**Le Président du Conseil général du
Cantal**

VU les articles L 313-1 à L 313-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux modalités d'autorisation de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret N°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

VU le décret N°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation,

VU la circulaire de la DGCS du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant les priorités recensées par catégorie d'établissement ou service médico-social dans le programme régional et interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2012-2016, et dans le schéma pour personnes handicapées (2008-2012) du Cantal,

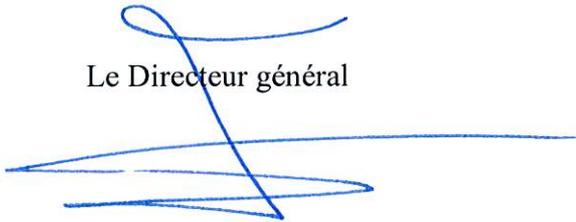
Arrêté :

- ARTICLE 1 :** En application de l'article R 313-4 du code de l'action sociale et des familles, le calendrier prévisionnel 2013-2014 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'agence régionale de santé d'Auvergne et du Conseil général du Cantal est fixé en annexe au présent arrêté.
- ARTICLE 2 :** Ce calendrier a un caractère indicatif, il pourra être consulté sur le site internet de l'agence : www.ars.auvergne.sante.fr et du Conseil général du Cantal www.cg15.fr
- ARTICLE 3 :** Les personnes morales gestionnaires des établissements et services médico-sociaux peuvent faire connaître leurs observations sur ce calendrier dans les deux mois qui suivent la publication aux recueils des actes administratifs.
- ARTICLE 4 :** Le directeur général adjoint de l'ARS Auvergne, le directeur de l'offre médico-sociale et de l'autonomie, le délégué territorial du Cantal et le directeur général des services du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne, de la préfecture du Cantal ainsi que celui du département du Cantal.

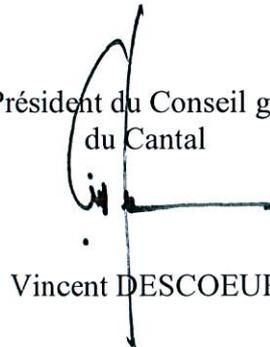
Clermont-Ferrand, le

27 NOV. 2013

Le Directeur général



François DUMUIS

Le Président du Conseil général
du Cantal

Vincent DESCOEUR

Annexe à l'arrêté ARS d'Auvergne / Conseil général du Cantal
n°2013-

Calendrier prévisionnel pour les années 2013-2014 des appels à projets médico-sociaux relevant de la compétence de l'ARS d'Auvergne et du Conseil général du Cantal

Création de places de foyer d'accueil médicalisé pour personnes adultes handicapées vieillissantes	
Capacité à créer	16
Territoire d'implantation	Département du Cantal
Année de mise en œuvre	2016
Population ciblée	Personnes adultes handicapées vieillissantes
Calendrier prévisionnel	Avis d'appel à projet : septembre 2014

Le Directeur général

François DUMUIS

Le Président du Conseil général
du Cantal

Vincent DESCOEUR